|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PRTR/2021/11 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 juillet 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur les registres
des rejets et transferts de polluants à la Convention
sur l’accès à l’information, la participation
du public au processus décisionnel et l’accès
à la justice en matière d’environnement

**Quatrième session**

Genève, 22 octobre 2021

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Programme de travail et fonctionnement du Protocole :
arrangements financiers**

 Projet de décision IV/4 sur les arrangements financiers
au titre du Protocole sur les registres des rejets
et transferts de polluants

 Document établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| À sa troisième session, tenue à Budva (Monténégro) le 15 septembre 2017, la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement a chargé le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé et les a priés de lui soumettre les propositions appropriées à sa quatrième session (ECE/MP.PRTR/2017/6/Add.1, décision III/3, par. 12). |
| À sa septième réunion, le Groupe de travail des Parties (Genève, 28 et 29 novembre 2019) a pris acte de la note sur les futurs arrangements financiers au titre du Protocole (ECE/MP.PRTR/WG.1/2019/8), établie par le Bureau comme suite à la demande susmentionnée, et a demandé à celui-ci d’élaborer, avec l’appui du secrétariat, un projet de décision sur ces futurs arrangements pour la prochaine réunion du Groupe de travail.  |
| Le Groupe de travail a examiné et approuvé le présent projet de décision sur les arrangements financiers à sa huitième réunion (Genève, 16 et 18 décembre 2020) (ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/2 (par. 39 e)) et a chargé le Bureau d’en établir la version définitive, à la lumière des débats qui se seront déroulés pendant la réunion, en vue de sa soumission et de son adoption éventuelle à la quatrième session de la Réunion des Parties. |
| Le projet de décision porte sur des questions générales et expose les options envisageables en ce qui concerne les arrangements financiers au titre du Protocole. Les principales questions soumises à l’examen des Parties sont les suivantes : a) le système des arrangements financiers devrait-il être obligatoire ou volontaire ? b) le barème des quotes‑parts de l’ONU devrait-il s’appliquer aux contributions ? |
| Soucieux de présenter clairement les différentes possibilités de plan de financement à l’examen, le Bureau a indiqué en gras à quelle option s’appliquait chaque passage du projet de décision. L’option A correspond à un plan de financement prévoyant des contributions obligatoires, et l’option B à un plan de financement prévoyant des contributions volontaires. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* l’alinéa h) du paragraphe 2 de l’article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), qui dispose notamment que la Réunion des Parties étudie la possibilité d’établir par consensus des arrangements financiers en vue de faciliter l’application du Protocole,

*Rappelant également* ses décisions I/3, II/4 et III/3, qui établissent un plan provisoire de contributions volontaires alimenté par des contributions des Parties, des Signataires et d’autres États ayant choisi de participer au plan,

*Consciente* qu’il est nécessaire :

a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour exécuter le programme de travail au titre du Protocole pour la période 2022-2025, adopté par la décision IV/3,

b) D’établir un plan de contributions financières qui soit transparent et ouvert à toutes les Parties et à tous les Signataires, ainsi qu’aux États et organisations souhaitant y contribuer,

c) D’arrêter des arrangements financiers qui garantiront la stabilité et la prévisibilité des sources de financement, en s’appuyant sur les principes de partage équitable de la charge, de responsabilité effective et de saine gestion financière,

*Estimant également* que certaines organisations et entités non étatiques, comme les fondations caritatives, peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail pour le Protocole et devraient être encouragées à le faire,

[*Constatant avec regret* l’arrivée encore tardive de la plupart des contributions et la répartition inéquitable de la charge financière, plusieurs Parties et Signataires n’ayant apporté aucune contribution,][[1]](#footnote-2)

*Estimant* que les arrangements financiers arrêtés au titre du Protocole devront être revus périodiquement par la Réunion des Parties afin qu’ils demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. **Option A pour les contributions obligatoires** : [*Établit* un plan de contributions obligatoires] **Option B pour les contributions volontaires**: [*Décide* de continuer à maintenir le plan provisoire de contributions volontaires tel qu’il est mentionné dans sa décision III/3[[2]](#footnote-3)], afin de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l’ONU, sur la base des principes suivants :

a) Les Parties veillent collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l’ONU soit couverts par le plan de financement ;

**Ne s’applique qu’à l’option A** : [b) La charge des coûts des activités est répartie entre les Parties au Protocole et les Signataires du Protocole proportionnellement au barème des quotes-parts de l’ONU[[3]](#footnote-4), le montant indicatif de la contribution de chaque Partie pour 2021 étant indiqué en annexe ;

c) Le barème des quotes-parts est ajusté de façon qu’aucune Partie ni aucun Signataire ne soit appelé à apporter une contribution représentant plus de 22 %[[4]](#footnote-5) des coûts estimatifs devant être couverts par le plan ;

d) Chaque Partie ou Signataire verse chaque année, au minimum, le montant calculé en appliquant le barème des quotes-parts ajusté visé à l’alinéa xxx au total des coûts estimatifs des activités, pour autant que chaque contribution ne soit pas inférieure au montant indiqué au paragraphe xxx ;]

**S’applique à l’option A et à l’option B :**

[b)] Aucune Partie ni aucun Signataire n’est censé verser une contribution inférieure à 500 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail pour le Protocole ;

[c)] Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

[d)] Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;

[e)] Les contributions en espèces sont versées par l’intermédiaire du Fonds d’affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d’Aarhus/du Protocole sur les RRTP) ;

[f)] Dans la mesure du possible, et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient, de préférence, être versées au plus tard le 1er octobre de l’année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l’exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail ;

[g)] Afin de maintenir les coûts administratifs liés à la gestion des fonds au niveau minimum, dans la mesure du possible et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions versées devraient de préférence être nettes de charges, les donateurs prenant à leur charge les frais éventuels, et être concentrées autant que possible pendant la période intersessions ; les donateurs pourraient par exemple verser des contributions pluriannuelles ou annuelles sans discontinuité (pour chaque année civile) et faire un seul transfert pour les contributions à la Convention d’Aarhus et les contributions au Protocole, le cas échéant ;

[h)] Les Parties annoncent, si possible avant l’adoption d’un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu’elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés pourront eux aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

2. *Prie* les Parties d’apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ;

3. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément aux Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes (2015), à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir le coût du programme de travail[[5]](#footnote-6);

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités ;

5. *Demande* aux organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition économique d’appuyer la participation de représentants de ces pays et d’organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités organisées au titre du Protocole ;

6. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir leur niveau de contribution ;

7. *Encourage également* les Parties qui n’ont pas encore apporté de contribution, ou dont la contribution a été modeste, à verser des contributions ou à augmenter leur contribution au cours des cycles budgétaires actuel et futur de façon à permettre une répartition équitable de la charge financière pour la mise en œuvre du programme de travail, et demande à cet égard au Bureau de prendre contact avec ces Parties, selon qu’il convient ;

8. *Prie* le secrétariat d’allouer au fonds d’affectation spéciale pour la Convention, conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, le 1er octobre de chaque année au plus tard, la somme nécessaire à la prorogation pour l’année suivante des contrats du personnel du secrétariat financés par des fonds extrabudgétaires, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l’année suivante ;

9. *Prie* également le secrétariat de suivre les dépenses et d’établir des rapports annuels à l’intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à l’exécution du programme de travail ;

10. *Prie* *en outre* le Groupe de travail des Parties d’étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s’il serait nécessaire d’apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l’hypothèse où le montant des contributions effectives ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis ;

11. *Prie* le secrétariat d’établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d’ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces au budget pour les activités prévues au titre du Protocole et des contributions en nature qui ont été faites par les Parties ainsi que par d’autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées ;

12. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher, pendant la prochaine période intersessions, des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les prie de lui soumettre les propositions appropriées à sa cinquième session ;

13. *Prie* la Commission économique pour l’Europe d’allouer davantage de ressources au financement des travaux menés au titre de la Convention et de son Protocole, au vu de l’évaluation positive du sous-programme Environnement qui est ressortie de l’examen de la réforme de 2005 de la Commission[[6]](#footnote-7) et compte tenu, entre autres, de la question de l’équilibre entre les différents sous-programmes en matière d’utilisation des ressources du budget ordinaire ;

14. *Décide* d’examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa cinquième session.

[Annexe

 Montant indicatif des contributions pour 2021

| ***Colonne A*** | ***Colonne B*** | ***Colonne C*** | ***Colonne D*** |
| --- | --- | --- | --- |
| *Pays (Parties et Signataires)* | *Barème des quotes-parts de l’ONU (%)*a | *Barème ajusté des quotes-parts de l’ONU (%)*b | *Montant de la contribution pour 2021 (dollars É.-U.)*  |
| Albanie | 0,008 | 0,026 |  |
| Allemagne | 6,090 | 19,506 |  |
| Arménie | 0,007 | 0,022 |  |
| Autriche | 0,677 | 2,168 |  |
| Belgique  | 0,821 | 2,630 |  |
| Bosnie-Herzégovine | 0,012 | 0,038 |  |
| Bulgarie | 0,046 | 0,147 |  |
| Chypre | 0,036 | 0,115 |  |
| Croatie | 0,077 | 0,247 |  |
| Danemark | 0,554 | 1,774 |  |
| Espagne | 2,146 | 6,874 |  |
| Estonie | 0,039 | 0,125 |  |
| Finlande | 0,421 | 1,348 |  |
| France | 4,427 | 14,180 |  |
| Géorgie | 0,008 | 0,026 |  |
| Grèce | 0,366 | 1,172 |  |
| Hongrie | 0,206 | 0,660 |  |
| Irlande | 0,371 | 1,188 |  |
| Israël | 0,490 | 1,569 |  |
| Italie | 3,307 | 10,592 |  |
| Kazakhstan | 0,178 | 0,570 |  |
| Lettonie | 0,047 | 0,151 |  |
| Lituanie | 0,071 | 0,227 |  |
| Luxembourg | 0,067 | 0,215 |  |
| Macédoine du Nord | 0,007 | 0,022 |  |
| Malte | 0,017 | 0,054 |  |
| Monténégro | 0,004 | 0,013 |  |
| Norvège | 0,754 | 2,415 |  |
| Pays-Bas | 1,356 | 4,343 |  |
| Pologne | 0,802 | 2,569 |  |
| Portugal | 0,350 | 1,121 |  |
| République de Moldova | 0,003 | 0,010 |  |
| Roumanie | 0,198 | 0,634 |  |
| Royaume-Uni  | 4,567 | 14,628 |  |
| Serbie | 0,028 | 0,090 |  |
| Slovaquie | 0,153 | 0,490 |  |
| Slovénie | 0,076 | 0,243 |  |
| Suède | 0,906 | 2,902 |  |
| Suisse | 1,151 | 3,687 |  |
| Tadjikistan | 0,004 | 0,013 |  |
| Tchéquie | 0,311 | 0,996 |  |
| Ukraine | 0,057 | 0,183 |  |
| Union européenne*c, d* | − | − |  |
| **Total** | **31,038** | **100,0** |  |

*a* Les chiffres de la colonne B sont arrondis et sont tirés du barème des quotes-parts figurant dans la résolution 73/271 de l’Assemblée générale, adoptée le 22 décembre 2018.

*b* Les pourcentages indiqués dans le barème des quotes-parts de l’ONU ont été ajustés pour le Protocole en utilisant un multiplicateur de 3,203 afin de parvenir à un total de 100 %. Les chiffres sont arrondis.

*c* En fonction des dispositions de la note *d* ci-après sur la contribution de l’Union européenne, on obtiendrait les chiffres de la colonne D en multipliant le pourcentage indiqué dans la colonne C par le montant estimatif annuel des ressources nécessaires qui figure dans le projet de décision sur le programme de travail pour la période 2022-2025 (ECE/MP.PRTR/...). Le montant réel de la contribution à verser par chaque Partie et Signataire entre 2022 et 2025 sera établi le moment venu, sous réserve que soit approuvé le projet de décision relatif au programme de travail pour la période 2022-2025.

*d* Aucun pourcentage n’a été attribué à l’Union européenne étant donné que celle-ci n’apparaît pas dans le barème des quotes-parts de l’ONU ; il n’est donc pas possible de calculer sa contribution sur la même base que celle des autres Parties et Signataires (à savoir en fonction du barème adapté des quotes-parts de l’ONU). Conformément au paragraphe 2 de la décision I/3 de la Réunion des Parties, la contribution de l’Union européenne aux activités à mener au titre du programme de travail qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l’Organisation des Nations Unies est de 2,5 % du total requis pour les activités de base. Cet engagement doit être approuvé chaque année par les autorités budgétaires de l’Union européenne.]

1. Paragraphe à vérifier à l’approche de l’adoption de la décision. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.PRTR/2017/6/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le barème des quotes-parts de l’ONU est adopté par l’Assemblée générale pour une période de trois ans. Il constitue la base de calcul des contributions des États Membres de l’ONU au budget ordinaire de l’ONU. En décembre 2018, l’Assemblée générale a adopté la résolution 73/271 sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l’ONU pour la période 2019-2021. Comme l’Assemblée l’a réaffirmé dans cette résolution, les contributions des États Membres sont calculées en se fondant sur le principe fondamental selon lequel « les dépenses de l’Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement ». [↑](#footnote-ref-4)
4. Conformément à la résolution 73/271 de l’Assemblée générale, qui prévoit 22 % pour la période 2019-2021. [↑](#footnote-ref-5)
5. Pacte mondial des Nations Unies, « Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes », rapport de 2015 (révisé). À consulter à l’adresse [http:www.unglobalcompact.org/library/3431](http://www.unglobalcompact.org/library/3431) (consulté le 23 juin 2021). [↑](#footnote-ref-6)
6. *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément no 17* (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, par. 7 et 8). [↑](#footnote-ref-7)